

Commission spécialisée du CNTE dédiée à la loi de transition énergétique
Séance du 20 mars 2014

Document préparatoire au point « Action et gouvernance territoriale »

Les éléments présentés dans ce document n'ont pas fait l'objet de discussions interministérielles.

Cette note présente l'état actuel des réflexions sur les dispositions qui pourraient être introduites dans la LPTE en ce qui concerne l'action et la gouvernance territoriales, articulées selon les grands items suivants :

- renforcer et articuler les planifications,
- préciser les compétences des collectivités dans les domaines de l'énergie et du climat et faire évoluer les outils leur donnant les moyens d'agir, qui peuvent être des :
 - o outils de nature organisationnelle,
 - o ou des outils de nature sectorielle (ENR, maîtrise de la demande en énergie principalement).

I Renforcer et articuler les planifications.

Il est proposé d'adapter le dispositif actuel, autour des idées suivantes :

- un schéma régional climat air-énergie, voulu plus opérationnel, avec une association à son élaboration de tous les niveaux de collectivités (au sein d'un comité de pilotage).
- des plans climat énergie territoriaux rénovés :
 - o plans à vocation d'animation du territoire et pas seulement centrés sur les compétences des collectivités,
 - o portage au niveau des EPCI (supprimant donc l'empilement communes, EPCI, département), sans critère de taille de population (alors que le seuil est de 50 000 habitants aujourd'hui), les petits EPCI ayant un délai plus long pour établir leur plan, le territoire serait ainsi totalement couvert,
 - o intégration des actions dans le domaine de l'air (PCAET),
- pour ce qui concerne les actions des collectivités sur leurs patrimoines et compétences l'obligation actuelle de bilan d'émissions de gaz à effet de serre serait remplacée par un plan climat patrimoine et services (PCEPS).

Les PCAET devraient être, comme aujourd'hui, compatibles avec le SRCAE, le PCEPS compatible avec le PCAET pour les intercommunalités, avec le SRCAE sinon (les PCEPS seraient révisés dans les dix-huit mois suivant la révision du PCAET ou du SRCAE).

Enfin, les communes ou EPCI le souhaitant, pourraient établir un schéma d'approvisionnement et distribution d'énergie, annexé au PLU (ce schéma serait donc facultatif).

Ces propositions sont à ce stade provisoires et à articuler avec les réflexions en cours dans le cadre de la deuxième loi de décentralisation, qui portera en particulier sur les régions, dont le

concept de schéma régional intégrateur (schéma régional d'aménagement et développement du territoire), qui pourrait entre autres valoir/porter le SRCAE.

II Compétences et outils organisationnels et opérationnels.

1) Le service public régional de l'efficacité énergétique.

Il est étudié la possibilité que les Conseils régionaux mettent en place un service public régional de l'efficacité énergétique (SPREE), qui pourrait en particulier organiser la coordination des acteurs d'information aux populations (PRIS), organiser des actions d'appui et assistance aux travaux de rénovation (aide au diagnostic, suivi des travaux), coordonner la concertation avec les professionnels (par exemple sur le sujet de la qualification). Le SPREE travaillerait en liaison avec l'Etat (et les autres acteurs, dont les collectivités locales) pour la mise en œuvre du plan de rénovation énergétique de l'habitat.

2) Les agences locales de l'énergie et du climat.

La loi pourrait acter la possibilité de création d'agences locales de l'énergie et du climat, comme le font, à des niveaux et échelles variables, déjà, nombre de collectivités.

3) Développement de la chaleur renouvelable.

Il pourrait être envisagé d'imposer l'estimation par les communes/EPCI du potentiel de chaleur renouvelable, par réseaux de chaleur, en cohérence avec les études nationales lancées (en application des directives européennes) et/ou la réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur.

La compétence des communes pour la création et gestion de réseaux de chaleur pourrait être précisée plus clairement dans le code général des collectivités territoriales.

4) Energies renouvelables.

Il est étudié de permettre la participation des collectivités locales à des sociétés par actions simplifiées, pour faciliter leur implication dans le montage de projets de production d'énergies renouvelables.

Toujours dans ce domaine des dispositions (dont il reste à vérifier si elles sont de nature législative) sont à l'étude pour voir comment améliorer le suivi de la mise en œuvre (entre l'Etat, les Régions, les acteurs) des orientations du SRCAE en matière de développement des énergies renouvelables, comme c'est le cas avec les cellules régionales biomasse pour le bois.

5) Clarification des compétences en termes de maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique.

Pour clarifier le champ de compétences il est envisagé que la compétence maîtrise de la demande en énergie des autorités organisatrices de la distribution d'électricité soit limitée aux économies sur les réseaux, les communes/EPCI se voyant attribuer une compétence de droit commun sur la MDE et la lutte contre la précarité énergétique à leur niveau (précisions de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales).

La réflexion se poursuit par ailleurs sur ce que pourrait être le champ d'expérimentations conduites par les collectivités locales, au-delà des compétences déjà nombreuses qui leur sont attribuées, de celles qui seraient précisées (cf. ci-dessus sur les réseaux de chaleur, la MDE, la lutte contre la précarité énergétique) ou des évolutions tendant à faciliter leur action (voir par exemple ci-dessus la participation à des SAS).